

# Concilier confiance mutuelle et protection des droits fondamentaux dans le système du mandat d'arrêt européen : les derniers enseignements de la Cour de justice de l'UE dans l'arrêt *Breian*

Cassandre MABILLE\*

Boursière de doctorat

## Mots-clés

Mandat d'arrêt européen – droits fondamentaux – refus d'exécution – procès équitable – conditions de détention – échange d'informations – Union européenne – coopération judiciaire.

## Sommaire de l'arrêt *Breian* (C-318/24)

Saisie de plusieurs questions préjudiciales posées par la cour d'appel de Brașov, la Cour de justice de l'Union européenne a, par son arrêt *Breian*, apporté plusieurs précisions importantes à sa jurisprudence sur la possibilité de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen pour des motifs liés à la protection des droits fondamentaux.

La juridiction roumaine avait émis un mandat d'arrêt européen aux fins de l'application d'une peine contre P.P.R. le 17 décembre 2020. Arrêté en France, la cour d'appel de Paris a cependant décidé de refuser la remise de P.P.R. à la Roumanie. La juridiction française a conclu à l'existence d'un risque de violation du droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, protégé par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, en raison d'irrégularités liées à la prestation de serment des membres du siège qui ont connu de sa cause en Roumanie. Quelques mois plus tard, c'est à Malte que P.P.R. est arrêté. L'autorité judiciaire maltaise saisie de la demande d'exécution du mandat d'arrêt européen décida cependant de suivre son homologue française et de refuser la remise, cette fois-ci pour des motifs liés aux conditions de détention.

---

\* L'auteur remercie la Prof. Vanessa Franssen pour ses observations sur la version antérieure de ce commentaire.

Face à ces refus d'exécution de son mandat d'arrêt européen, la cour d'appel de Brașov décida d'adresser sept questions à la Cour de justice. Ces questions portaient d'abord sur les effets à reconnaître à un refus antérieur d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et sur le maintien du mandat d'arrêt. Elles concernaient ensuite la possibilité de refuser la remise pour des motifs liés à la prestation de serment des juges. Les questions préjudiciales visaient encore à déterminer si un refus d'exécution peut avoir lieu sur base d'informations non soumises à l'autorité judiciaire d'émission et être fondé sur un niveau de protection plus élevé que celui garanti par le droit de l'Union. L'une d'entre elles visait enfin à savoir si l'autorité judiciaire d'émission dispose d'un droit de participation dans la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen.

Sur le plan des effets à reconnaître au refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen par une autorité judiciaire d'un État membre, la Cour considère qu'une telle décision ne constitue pas un motif de non-exécution à l'égard d'une autre autorité judiciaire d'exécution. Un refus d'exécution antérieur n'impose pas non plus le retrait de son mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'émission, sauf si ce refus était légitime en vertu du droit de l'Union, en raison d'un risque réel de violation d'un droit fondamental. Par ailleurs, pour décider du maintien ou du retrait de son mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'émission n'est pas tenue de saisir la Cour à titre préjudiciel, sauf si elle statue en dernier ressort.

Ensuite, la Cour reconnaît l'applicabilité du test en deux étapes développé dans sa jurisprudence antérieure à des irrégularités liées à la prestation de serment des juges. Elle est cependant d'avis que toutes les irrégularités entourant la nomination ou l'entrée en fonction des juges ne permettent pas de douter de leur indépendance et impartialité. La Cour conclut que, dans les circonstances de la cause, le refus d'exécution ne pouvait se justifier sur cette base. Elle clarifie également qu'une décision de la chambre des requêtes de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol peut être prise en compte dans le cadre du test en deux étapes.

La Cour précise encore l'obligation pour l'autorité judiciaire d'exécution de demander des informations à l'autorité judiciaire d'émission avant de pouvoir refuser un mandat d'arrêt européen. Elle rappelle également qu'un niveau de protection plus élevé ne peut être invoqué pour refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Enfin, la Cour estime que l'autorité judiciaire d'émission ne dispose pas d'un droit de participation dans la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen sur base de la décision-cadre 2002/584/JAI.

### Résumé

Contrairement à d'autres instruments de coopération judiciaire en matière pénale plus récents, la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen ne contient pas de motif de refus d'exécution lié à la protection des droits fondamentaux. La Cour de justice de l'Union européenne en a cependant développé un dans sa jurisprudence. Elle admet ainsi que la remise de la personne recherchée soit

refusée, à titre exceptionnel, en cas de risque réel de violation de ses droits fondamentaux. L'arrêt *Breian*, rendu le 29 juillet 2024, représente le dernier développement de la jurisprudence de la Cour sur ce motif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen. Cette décision a par ailleurs permis à la juridiction européenne d'apporter plusieurs précisions essentielles à sa jurisprudence antérieure.

Après un bref exposé du contexte factuel de l'arrêt et des questions préjudiciales, la décision de la Cour sera présentée. Les apports majeurs de l'arrêt quant au test en deux étapes et à l'échange d'informations qui entourent son application seront ensuite analysés de manière plus approfondie.

### Abstract

*Unlike other more recent instruments on judicial cooperation in criminal matters, the Framework Decision on the European arrest warrant does not contain a ground for refusal of execution related to the protection of fundamental rights. The Court of Justice of the European Union has nonetheless developed one such ground in its case law. The Court therefore accepts that the surrender of the requested person may be refused, exceptionally, where there is a real risk that his or her fundamental rights will be violated. The Breian judgment, handed down on 29 July 2024, represents the latest development of the Court's case law on this ground for non-execution of a European arrest warrant. This decision also enabled the European Court to provide several essential clarifications to its previous case law.*

*After a brief account of the factual background to the judgment and of the questions referred for a preliminary ruling, the Court's decision will be presented. The major contributions of the judgment regarding the two-step test and the exchange of information surrounding its application will then be analysed in greater detail.*

### I. INTRODUCTION

Conformément aux conclusions du Conseil de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le principe de reconnaissance mutuelle s'est affirmé comme « pierre angulaire »<sup>(1)</sup> de la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne (ci-après « UE »). La décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen (ci-après « la décision-cadre »<sup>(2)</sup>), premier instrument qui implémente ce principe en matière pénale<sup>(3)</sup>, a permis une coopération plus efficace que l'extradition classique dans l'UE, notamment par la mise en place d'une

<sup>(1)</sup> Conclusions de la présidence, Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, pt 33.

<sup>(2)</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, J.O., L 190, 18 juillet 2002, pp. 1 et s.

<sup>(3)</sup> Voy. cons. 6 de la décision-cadre 2002/584/JAI.

interaction entre autorités judiciaires des États membres, la fixation de délais plus stricts et la diminution des motifs de refus d'exécution<sup>(4)</sup>.

Cependant, depuis les débuts du mandat d'arrêt européen (ci-après « MAE »), des questions se posent quant à l'équilibre qu'il convient de trouver entre efficacité du MAE et respect des droits fondamentaux. La décision-cadre ne comprend pas, contrairement à des instruments européens plus récents<sup>(5)</sup>, de cause de refus d'exécution liée à la protection de ces droits<sup>(6)</sup>. De plus, le principe de confiance mutuelle, sur lequel repose le principe de reconnaissance mutuelle, impose de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les États membres respectent le droit de l'UE et en particulier les droits fondamentaux. En conséquence, les États membres ne peuvent, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE, ni exiger d'un autre État membre un niveau de protection des droits fondamentaux supérieur à celui garanti par le droit de l'UE, ni contrôler que les autres États membres respectent ces droits fondamentaux dans des cas concrets<sup>(7)</sup>.

Après plusieurs arrêts dans le sens d'une application stricte du principe de reconnaissance mutuelle<sup>(8)</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour » ou « la Cour de justice ») a développé une cause de refus d'exécution commandant, dans des circonstances exceptionnelles, de ne pas donner suite à un MAE pour éviter une violation des droits de la personne visée par la procédure de remise. Cette cause de refus fondée sur l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision-cadre impose de rejeter la demande de remise (i) si des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignent de l'existence de défaiillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ou certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission et (ii) s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par le MAE courra, en raison de ces conditions de détention, un risque

<sup>(4)</sup> Sur ce point, voy. D. FLORE, *Droit pénal européen*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2022, pp. 813 et s.

<sup>(5)</sup> Voy. par exemple art. 11, § 1<sup>er</sup>, pt f, de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, *J.O.*, L 130, 1<sup>er</sup> mai 2014, pp. 1 et s. ; art. 19, § 1<sup>er</sup>, pt h, du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, *J.O.*, L 303, 28 novembre 2018, pp. 1 et s.

<sup>(6)</sup> Voy. sur les difficultés liées à cette absence V. MITSILEGAS, « The Limits of Mutual Trust in Europe's Area of Freedom, Security and Justice: From Automatic Inter-State Cooperation to the Slow Emergence of the Individual », *YEL*, 2012, vol. 31, n° 1, pp. 325 et s.

<sup>(7)</sup> C.J.U.E., 18 décembre 2014, avis 2/13, ECLI:EU:C:2014:2454, pts 191-192 ; K. LENARTS, « La vie après l'avis : Exploring the Principle of Mutual (Yet Not Blind) Trust », *Common Market Law Review*, 2017, vol. 54, n° 3, p. 813.

<sup>(8)</sup> Voy. par exemple C.J.U.E., 26 février 2013, *Melloni*, aff. C-399/1, ECLI:C:2013:107. Voy. spécialement l'arrêt *Radu* dans lequel la Cour avait écarté la possibilité de refuser l'exécution d'un MAE au motif que la personne recherchée n'avait pas été entendue dans l'État membre d'émission avant la délivrance de ce MAE. C.J.U.E., 29 janvier 2013, *Radu*, aff. C-396/11, ECLI:EU:C:2013:39, pts 38-43.

réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de remise à l'État d'émission<sup>(9)</sup>. Dans le contexte de la crise de l'État de droit qui affecte certains États membres de l'UE<sup>(10)</sup>, la cause de refus et son examen en deux étapes ont ensuite été étendus et adaptés au droit à un procès équitable<sup>(11)</sup>. Plus récemment encore, elle a été appliquée en matière de droit au respect de la vie privée et familiale<sup>(12)</sup>.

L'arrêt *Breian*<sup>(13)</sup>, rendu le 29 juillet 2024, représente le dernier développement de la jurisprudence de la Cour en matière de refus d'exécution d'un MAE pour des motifs liés au respect des droits fondamentaux. Si cet arrêt n'est pas révolutionnaire, il a néanmoins permis à la Cour d'apporter des précisions importantes à sa jurisprudence antérieure et mérite dès lors une analyse plus approfondie. Après une brève explication du contexte factuel de l'arrêt (II) et des questions préjudiciales posées par la juridiction de renvoi (III), la décision de la Cour sera présentée dans son intégralité (IV). Ensuite, l'analyse approfondira de manière critique les clarifications apportées par la Cour sur son test en deux étapes ainsi que sur l'échange d'informations entre les autorités judiciaires qui entourent l'application de ce test (V). Ces clarifications sont en effet essentielles et touchent à la mise en œuvre du principe de confiance mutuelle face à un risque de violation des droits fondamentaux. Étant donné que la Cour a suivi son avocat général dans son jugement, les observations intéressantes formulées dans ses conclusions seront également incluses dans ce commentaire.

## II. CONTEXTE FACTUEL

Le 17 décembre 2020, la cour d'appel de Brașov, en Roumanie, a émis un MAE aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement contre P.P.R.<sup>(14)</sup>. Arrêté le 28 juin 2022 à Paris, P.P.R. a ensuite fait l'objet d'une procédure de remise, à laquelle la cour d'appel de Paris a mis fin par un arrêt refusant l'exécution du MAE<sup>(15)</sup>. Pour justifier cette décision, la cour d'appel de Paris aurait avancé un risque de violation du droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi, consacré à

<sup>(9)</sup> C.J.U.E., 5 avril 2016, *Aranyosi et Calderaru*, aff. jtes C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198, pts 89-94 et 104.

<sup>(10)</sup> En l'occurrence la Pologne, voy. G. AGNOSTARAS, « Trust Must Go On! The Celmer Test Redefined: Openbaar Ministerie », *EL Rev.*, 2022, vol. 46, n° 6, p. 838 ; sur le recul de l'État de droit, voy. L. PECH et K. L. SCHEPPELE, « Illiberalism Within: Rule of Law Backsliding in the EU », *CYELS*, 2017, vol. 19, pp. 3 et s.

<sup>(11)</sup> C.J.U.E., 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (défaillances du système judiciaire)*, aff. C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586.

<sup>(12)</sup> C.J.U.E., 21 décembre 2023, GN (*Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant*), aff. C-261/22, ECLI:EU:C:2023:1017.

<sup>(13)</sup> C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658.

<sup>(14)</sup> Demande de décision préjudiciale de la cour d'appel de Brașov, C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, précité, pt 5.

<sup>(15)</sup> *Ibid.*, pts 6-7.

l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »). La juridiction française aurait conclu à l'existence de défaillances systémiques et généralisées affectant le pouvoir judiciaire roumain du fait de l'incertitude entourant le lieu de conservation des procès-verbaux de prestation de serment des juges. Elle aurait en outre estimé que ces défaillances avaient affecté la procédure pénale contre P.P.R. En effet, parmi les juges siégeant à la Haute Cour de cassation et de justice roumaine dans l'affaire concernant P.P.R. se trouvaient un juge dont le procès-verbal de prestation de serment n'aurait pas pu être retrouvé et une juge qui n'avait prêté serment qu'en tant que procureure<sup>(16)</sup>. Dans sa décision, la cour d'appel de Paris aurait également tenu compte d'une décision de la chambre des requêtes de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol (ci-après « CCF ») ordonnant la suppression de l'avis de recherche international concernant P.P.R. de la base de données d'Interpol pour des motifs liés aux règles régissant le traitement des données à caractère personnel. La juridiction française en aurait déduit l'existence de sérieuses préoccupations quant à la présence d'éléments politiques et au respect des droits fondamentaux dans la procédure contre P.P.R.<sup>(17)</sup>.

Le 29 avril 2024, c'est à Malte que P.P.R. est arrêté<sup>(18)</sup>, sur la base du MAE roumain dont les autorités judiciaires françaises avaient refusé l'exécution<sup>(19)</sup>. L'autorité judiciaire d'exécution maltaise a toutefois suivi son homologue française et a refusé l'exécution du MAE émis contre P.P.R., cette fois-ci au motif que les informations dont elle disposait quant aux conditions de détention en Roumanie ne lui permettaient pas de conclure qu'en cas de remise de P.P.R., l'interdiction de peines ou traitements inhumains et dégradants consacrée par l'article 4 de la Charte serait respectée à son égard. La décision de l'autorité judiciaire maltaise aurait notamment été guidée par des informations accessibles sur le site internet de l'administration pénitentiaire roumaine<sup>(20)</sup> et par la terminologie employée par l'autorité judiciaire roumaine pour l'approbation des assurances qu'elle avait fournies à la juridiction maltaise<sup>(21)</sup>.

### III. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Compte tenu de cette situation, la cour d'appel de Brașov décida d'adresser sept questions préjudiciales à la Cour de justice, que l'on peut regrouper thématiquement comme suit.

(16) *Ibid.*, pts 8-16.

(17) *Ibid.*, pts 16 et 18.

(18) Demande de décision préjudiciale de la cour d'appel de Brașov, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, pt 6.

(19) C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, pt 19.

(20) Ni l'arrêt de la Cour ni les conclusions de l'avocat général ne précisent cependant quelle était exactement la teneur de ces informations.

(21) C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, pts 19-20.

Par la première, la juridiction roumaine cherchait à savoir si une décision définitive de refus d'exécution d'un MAE par une autorité judiciaire d'exécution est revêtue de la chose jugée à l'égard d'une autre autorité judiciaire d'exécution, et si la juridiction d'émission peut, lorsque l'exécution d'un MAE lui est refusée, maintenir son MAE. Dans le prolongement de cette question, la quatrième visait en outre à déterminer si l'autorité judiciaire d'émission peut contrôler elle-même la conformité de ce refus d'exécution au regard du droit de l'UE pour décider du maintien ou du retrait du MAE, ou si elle est tenue de saisir la Cour pour ce faire<sup>(22)</sup>.

La deuxième question demandait si l'exécution d'un MAE émis aux fins de l'exécution d'une peine peut être refusée par une autorité judiciaire d'exécution au motif qu'elle constate des irrégularités quant à la prestation de serment des juges ayant prononcé la condamnation. La troisième question portait ensuite sur la valeur à reconnaître à une décision de la CCF portant directement sur la situation d'une personne, et en particulier si une telle décision peut justifier le refus d'exécution d'un MAE<sup>(23)</sup>.

La septième question visait à déterminer si, d'une part, une autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un MAE sur la base d'informations qui n'ont pas été portées à la connaissance de l'autorité judiciaire d'émission et sur lesquelles celle-ci n'a donc pas pu fournir d'assurances et, d'autre part, si le refus peut être fondé sur un standard de protection plus élevé en matière de conditions de détention que celui prévu par l'article 4 de la Charte<sup>(24)</sup>.

Par sa cinquième question, la juridiction roumaine cherchait à savoir si elle pouvait participer à la procédure d'exécution du MAE. Quant à la sixième question, elle portait sur la possibilité pour la juridiction de renvoi d'activer les compétences de la Commission européenne en cas de refus illégitime d'un MAE par une autorité judiciaire d'exécution<sup>(25)</sup>. Cette dernière question a cependant été déclarée irrecevable par la Cour<sup>(26)</sup>.

#### IV. L'ARRÊT DE LA COUR

Suivant le regroupement thématique proposé ci-dessus, seront d'abord présentées les réponses de la Cour relatives à l'incidence d'un refus d'exécution et au maintien du MAE (A), puis celles qui concernent le refus d'exécution lié à des irrégularités concernant la prestation de serment (B) et aux conditions de détention dans l'État d'émission (C). Seront enfin abordés les développements offerts par la Cour sur la question de la participation de l'autorité judiciaire d'émission à la procédure d'exécution du MAE (D).

<sup>(22)</sup> *Ibid.*, pt 18.

<sup>(23)</sup> *Ibid.*, pt 18.

<sup>(24)</sup> *Ibid.*, pt 21.

<sup>(25)</sup> *Ibid.*, pt 18.

<sup>(26)</sup> *Ibid.*, pt 99.

## **A. L'incidence d'un refus d'exécution et le maintien du MAE**

Après avoir souligné l'importance du principe de reconnaissance mutuelle, et du principe de confiance mutuelle sur lequel il repose, la Cour reconnaît que l'existence d'un risque de violation « des droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union »<sup>(27)</sup> peut justifier le refus d'exécution d'un MAE. Un tel refus ne peut toutefois intervenir qu'à titre exceptionnel et au terme d'un examen approprié, c'est-à-dire le test en deux étapes qui consiste à déterminer s'il existe un risque réel de violation d'un droit fondamental en raison de défaiillances systémiques ou généralisées affectant l'État membre d'émission, et s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne recherchée courra un tel risque en cas de remise à cet État membre<sup>(28)</sup>.

Par ailleurs, la juridiction européenne relève que la décision-cadre ne contient pas de motif de refus d'exécution fondé sur le refus antérieur d'une autorité judiciaire d'un autre État membre d'exécuter un MAE. De plus, bien que la décision de refus soit revêtue de l'autorité de la chose jugée au niveau national, elle ne peut être considérée comme un « jugement définitif » au sens du motif de refus fondé sur le principe *non bis in idem* contenu dans l'article 3, point 2, de la décision-cadre<sup>(29)</sup>. Une autorité judiciaire d'exécution d'un État membre à qui serait adressée une demande de remise antérieurement refusée par un autre État membre ne peut donc refuser d'y donner suite en invoquant cette décision. Elle doit au contraire vérifier elle-même l'existence d'un motif de non-exécution<sup>(30)</sup>. Si elle craint un risque réel de violation d'un droit fondamental en cas de remise, elle doit mener elle-même le test en deux étapes.

---

<sup>(27)</sup> *Ibid.*, pt 37. Une telle formulation semble suggérer, conformément à une proposition qui avait déjà été faite en doctrine spécialement à la suite de l'arrêt GN de l'arrêt GN, l'applicabilité du test en deux étapes à l'égard de tout droit fondamental protégé par le droit de l'UE avec lequel l'exécution d'un MAE entrerait en conflit. Sur cette proposition, voy. S. MONTALDO, « The European Arrest Warrant and the Protection of the Best Interests of the Child: the Court's Last Word on the Limits of Mutual Recognition and the Evolving Obligations of National Judicial Authorities in Case C-261/22 GN », *MJ*, 2024, vol. 31, n° 1, p. 115. Dans GN, le test en deux étapes avait été suivi face à un risque réel que la personne faisant l'objet d'un MAE et/ou ses enfants subissent, en cas de remise de cette personne à l'autorité judiciaire d'émission, une violation des droits fondamentaux consacrés aux articles 7 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 24, paragraphes 2 et 3 (intérêt supérieur de l'enfant). C.J.U.E., 21 décembre 2023, GN (*Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant*), aff. C-261/22, ECLI:EU:C:2023:1017.

<sup>(28)</sup> C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, pts 37-38.

<sup>(29)</sup> *Ibid.*, pts 39-42. La Cour considère en effet qu'une personne recherchée est considérée comme ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits au sens de cette disposition lorsque, à la suite d'une procédure pénale, l'action publique est définitivement éteinte ou encore lorsque les autorités judiciaires d'un État membre ont adopté une décision par laquelle le prévenu est définitivement acquitté pour les faits reprochés. Voy. C.J.U.E., 16 novembre 2010, *Mantello*, aff. C-261/09, ECLI:EU:C:2010:683, pt 45 ; C.J.U.E., 25 juillet 2018, AY (*Mandat d'arrêt – Témoin*), aff. C-268/17, ECLI:EU:C:2018:602, pt 42.

<sup>(30)</sup> C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, pt 43.

Ensuite, bien qu'une décision de refus antérieure ne justifie pas à elle seule le refus d'exécution d'un MAE, la Cour a précisé qu'elle n'est toutefois pas sans effets. Selon les juges de Luxembourg, il découle du principe de confiance mutuelle que, saisie d'une demande d'exécution d'un MAE antérieurement refusée par un autre État membre, l'autorité judiciaire d'exécution doit tenir compte des motifs qui ont justifié cette décision dans son propre examen<sup>(31)</sup>.

Quant à la question du maintien par l'autorité judiciaire d'exécution du MAE qui a fait l'objet d'un refus d'exécution, la Cour a suivi la conclusion à laquelle elle était déjà arrivée à l'égard de l'émission de plusieurs mandats d'arrêt européens successifs contre une même personne<sup>(32)</sup>. Ainsi, elle observe que la décision-cadre n'impose pas le retrait de ce MAE. Aux yeux de la Cour, un tel maintien peut d'ailleurs être nécessaire pour la poursuite de l'objectif de lutte contre l'impunité qui sous-tend la décision-cadre, lorsque le refus d'exécution n'était pas conforme au droit de l'UE ou que les circonstances qui justifiaient la décision de non-exécution ont disparu, pour autant que ce maintien revête un caractère proportionné<sup>(33)</sup>. La Cour souligne néanmoins que la décision de non-exécution doit inciter l'autorité d'émission à la vigilance. Elle affirme en outre l'obligation pour l'autorité judiciaire d'émission de retirer son MAE<sup>(34)</sup>, si le refus était légitime en vertu du droit de l'UE en raison d'un risque réel de violation d'un droit fondamental<sup>(35)</sup>.

De plus, dans la suite de sa jurisprudence sur le mécanisme de la question préjudicelle<sup>(36)</sup>, la Cour considère que, pour évaluer la conformité du refus d'exécution du MAE avec le droit de l'UE et décider du retrait ou du maintien du MAE, l'autorité judiciaire d'émission n'est pas tenue de saisir la Cour au

<sup>(31)</sup> *Ibid.*, pts 44-47.

<sup>(32)</sup> C.J.U.E., 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, aff. C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57, pts 139-146.

<sup>(33)</sup> C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, pts 48, 51 et 54.

<sup>(34)</sup> La Cour applique ainsi en matière de MAE une solution comparable à celle qu'elle avait dégagée en matière de décision d'enquête européenne dans l'arrêt *Gavanozov II* (C.J.U.E., 11 novembre 2021, *Gavanozov II*, aff. C-852/19, ECLI:EU:C:2021:902, pt 62), qui est d'ailleurs expressément mentionné par la Cour dans l'arrêt *Puig Gordi*, première occurrence de ce devoir de vigilance dans le cadre du MAE. Sur cet arrêt, voy. A. HERNANDEZ WEISS, « Effective Protection of Rights as a Precondition to Mutual Recognition: Some Thoughts on the CJEU's *Gavanozov II* Decision », *New Journal of European Criminal Law*, 2022, vol. 13, n° 2, pp. 180 et s. ; M. S. BARATA, « Case C-852/19, *Gavanozov II*: European Investigation Order and the Right to an Effective Remedy in the CFREU », *Revista Jurídica Portucalense*, 2023, vol. 34, pp. 186 et s.

<sup>(35)</sup> C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, pts 49-53. La Cour s'est prononcée, dans sa réponse à la question préjudicelle, à l'égard d'un risque réel de violation du droit à un procès équitable. Cependant, comme indiqué plus tôt, le raisonnement de même que le test en deux étapes devraient s'appliquer également face à un risque de violation d'un autre droit fondamental protégé par le droit de l'UE.

<sup>(36)</sup> En particulier des règles issues de l'arrêt dit *CILFIT II*, C.J.U.E., 6 octobre 2021, *Consorzio Italian Management e Catania Multiservizi*, aff. C-561/19, ECLI:EU:C:2021:799. Sur cet arrêt, voy. par exemple I. MAHER, « The CILFIT Clarified and Extended for National Courts of Last Resort under Art. 267 TFEU », *European Papers*, 2022, vol. 7, n° 1, pp. 265 et s.

préalable, sauf si elle statue en dernier ressort<sup>(37)</sup>. La Cour rappelle en effet dans sa réponse à la quatrième question qu'il est loisible à toute juridiction qui s'interroge quant à l'interprétation du droit de l'UE de s'adresser à la Cour si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement<sup>(38)</sup>. Cette possibilité se mue en obligation pour les juridictions nationales dont les décisions ne sont plus susceptibles de recours en droit interne. Pour ces juridictions, il n'est possible de se dégager de cette obligation que si la question du droit européen soulevée devant elles n'est pas pertinente, que la disposition de droit de l'UE concernée a déjà été interprétée par la Cour ou que l'interprétation correcte du droit de l'UE s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable<sup>(39)</sup>. Cette dernière possibilité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'UE, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudences au sein de l'UE<sup>(40)</sup>.

## **B. Le refus d'exécution lié à des irrégularités concernant la prestation de serment**

Insistant une fois encore sur le caractère exceptionnel du refus d'exécution d'un MAE, la Cour répète que le rejet d'une demande de remise pour des motifs liés à l'existence d'un risque de violation du droit à un procès équitable sur la base de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision-cadre ne peut se justifier qu'à l'issue de l'examen en deux étapes<sup>(41)</sup>. Dans ce contexte, celui-ci implique de déterminer s'il existe un risque réel de violation, dans l'État membre d'émission, du droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal établi préalablement par la loi consacré à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte en raison de défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire dans cet État membre<sup>(42)</sup>. Si de telles défaillances sont identifiées, l'autorité judiciaire d'exécution doit ensuite examiner si ces défaillances ont eu une incidence sur le fonctionnement des juridictions compétentes de l'État membre d'émission pour connaître des procédures dont la personne visée par le MAE a fait l'objet, de telle sorte qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un tel risque s'est effectivement réalisé<sup>(43)</sup>.

---

(37) C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, pts 62-69.

(38) Bien que la Cour ne le répète pas dans sa réponse, il convient de rappeler que, lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'actes de l'UE, la question ne peut être tranchée que par la Cour. La question préjudiciale est donc dans ce contexte obligatoire. Voy. C.J.U.E., 22 octobre 1987, *Foto-Frost*, aff. 314/85, ECLI:EU:C:1987:452.

(39) C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, pt 66.

(40) *Ibid.*, pts 64-67.

(41) *Ibid.*, pts 72-77.

(42) *Ibid.*, pt 78.

(43) *Ibid.*, pt 79.

Après avoir rappelé ce double test, la Cour réaffirme que le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi compte parmi les exigences inhérentes au droit à un procès équitable protégé par l'article 47 de la Charte. Par ailleurs, le processus de nomination des juges mais aussi leurs conditions d'entrée en fonction font partie du droit à un tribunal préalablement établi par la loi<sup>(44)</sup>. Tenant compte de sa jurisprudence et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour considère cependant que toute irrégularité entourant la procédure de nomination ou l'entrée en fonction des juges n'est pas de nature à susciter des doutes quant à leur indépendance et impartialité<sup>(45)</sup>. Au contraire, seules des atteintes affectant les règles fondamentales de la procédure de nomination et d'entrée en fonction des juges peuvent emporter une violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, CEDH et de l'article 47 de la Charte<sup>(46)</sup>. Dès lors, la Cour conclut que le fait que le droit interne n'oblige pas un procureur à prêter à nouveau serment lors de sa nomination en tant que juge ne constitue pas une défaillance systémique ou généralisée affectant l'indépendance du pouvoir judiciaire. Comme le note la Cour, le droit roumain assimile le statut des procureurs à celui des juges, et le serment à prêter par les deux catégories de magistrat est d'ailleurs le même<sup>(47)</sup>.

Quant aux incertitudes liées au lieu de conservation des procès-verbaux de prestation de serment, elles ne sont, pour la Cour, pas en elles-mêmes et à défaut d'autres indices pertinents, de nature à démontrer que les juges concernés n'ont jamais prêté serment<sup>(48)</sup>. L'exécution du MAE ne peut donc être refusée sur base de ces circonstances. De plus, la Cour estime que l'incertitude sur le point de savoir si les juges d'un État membre ont prêté le serment imposé par le droit interne ne peut être considérée comme une défaillance systémique ou généralisée s'il existe dans le droit de cet État membre des voies de droit efficaces permettant d'invoquer cette omission de prestation de serment et d'obtenir l'annulation du jugement prononcé par ces juges<sup>(49)</sup>.

Enfin, la Cour apporte une indication nouvelle concernant les éléments qui peuvent être pris en compte par l'autorité judiciaire d'exécution dans le cadre de l'examen en deux étapes. Jusque-là, les juges du plateau de Kirchberg avaient uniquement fourni des exemples de documents pouvant servir à l'établissement de défaillances systémiques ou généralisées au titre de la première étape du test<sup>(50)</sup>,

<sup>(44)</sup> *Ibid.*, pts 80-81.

<sup>(45)</sup> *Ibid.*, pt 82.

<sup>(46)</sup> *Ibid.*, pt 83.

<sup>(47)</sup> *Ibid.*, pts 84-85.

<sup>(48)</sup> *Ibid.*, pt 86.

<sup>(49)</sup> *Ibid.*, pt 87.

<sup>(50)</sup> La Cour avait ainsi indiqué que des décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour eur. D.H. »), des décisions judiciaires de l'État membre d'émission ainsi que des décisions, rapports et autres documents émanant des organes du Conseil de l'Europe ou des Nations unies, pouvaient être utilisées dans le cadre de

sans se pencher sur ceux qui pouvaient être utilisés à la seconde étape. Par sa réponse à la troisième question, la Cour précise à cet égard qu'une décision de la CCF portant sur la situation de la personne recherchée, si elle ne peut fonder à elle seule le refus d'exécution d'un MAE, peut être prise en compte dans cette deuxième étape du test<sup>(51)</sup>. Comme le note l'avocat général, la CCF agit comme une instance de protection juridique indépendante dans le traitement des requêtes des personnes recherchées, et veille à garantir le respect des droits de l'homme. Ses décisions peuvent donc être utiles pour déterminer si la personne recherchée risque de subir une violation concrète de ses droits fondamentaux<sup>(52)</sup>.

### **C. Le refus d'exécution lié aux conditions de détention dans l'État d'émission**

Statuant sur la septième question, la Cour s'intéresse d'abord au point de savoir si une autorité judiciaire d'exécution peut refuser de donner suite à un MAE sur la base d'éléments concernant les conditions de détention applicables dans l'État membre d'émission sans avoir sollicité d'informations complémentaires auprès de l'autorité judiciaire de cet État. Comme le rappelle la Cour, l'autorité judiciaire d'exécution doit refuser l'exécution du MAE dans les cas où la remise risquerait de conduire à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte à l'issue du test en deux étapes dégagé dans l'arrêt *Aranyosi et Calderaru*<sup>(53)</sup>. Dans son évaluation, l'autorité judiciaire d'exécution doit demander à l'autorité judiciaire d'émission de fournir toute information complémentaire nécessaire quant aux conditions de détention auxquelles la personne visée par la demande de remise serait soumise conformément à l'article 15, deuxième paragraphe, de la décision-cadre<sup>(54)</sup>. Aux yeux de la haute juridiction européenne, l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait en effet conclure à l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que la personne visée par le MAE courra un risque réel de traitement inhumain et dégradant au titre de la deuxième étape du test sans avoir adressé de demande d'informations à l'autorité judiciaire d'émission<sup>(55)</sup>.

La Cour aborde ensuite la question des assurances qui peuvent être fournies par l'autorité judiciaire d'émission. Elle clarifie sur ce point que l'autorité

---

l'examen à mener par l'autorité judiciaire d'exécution pour établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées. Voy. C.J.U.E., 5 avril 2016, *Aranyosi et Calderaru*, aff. jtes C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198, pt 89 ; C.J.U.E., 15 octobre 2019, *Dorobantu*, aff. C-128/18, ECLI:EU:C:2019:857, pt 52. La Cour avait jugé de la même manière à l'égard d'un rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire. Voy. C.J.U.E., 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, aff. C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57, pt 125.

<sup>(51)</sup> C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, pts 56-61.

<sup>(52)</sup> Concl. av. gén. J. KOKOTT, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, pts 89-90.

<sup>(53)</sup> C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, précité, pts 101-102.

<sup>(54)</sup> *Ibid.*, pts 106-100.

<sup>(55)</sup> *Ibid.*, pt 112.

judiciaire d'exécution ne peut pas écarter ces assurances sur la seule base d'informations publiquement accessibles qu'elle a consultées sans demander à l'autorité d'émission des informations et explications complémentaires<sup>(56)</sup>. Il est également précisé que la fourniture d'une assurance ne nécessite pas l'utilisation d'une terminologie particulière<sup>(57)</sup>.

Quant à la question de savoir si l'autorité judiciaire d'exécution maltaise pouvait invoquer l'absence d'établissement de plan précis de l'exécution de la peine ou de critères précis pour établir un régime d'exécution déterminé pour refuser la remise, la Cour a maintenu sa jurisprudence antérieure. Dans la suite de son arrêt *Dorobantu*<sup>(58)</sup>, elle a confirmé que la remise d'une personne sur la base d'un MAE ne peut être subordonnée au respect d'un standard plus élevé en matière de conditions de détention que celui garanti par l'article 4, lequel ne prévoit pas de tels plans ou critères<sup>(59)</sup>.

#### **D. La question de la participation de l'État d'émission à la procédure d'exécution**

Enfin, sur le point de savoir si l'autorité d'émission dispose d'un droit de participation à la procédure d'exécution du MAE devant l'autorité judiciaire d'exécution, la Cour observe que la décision-cadre ne consacre pas un tel droit pour l'autorité judiciaire d'émission. Elle considère par ailleurs que les principes de reconnaissance mutuelle et de coopération loyale n'obligent pas non plus à prévoir une telle participation<sup>(60)</sup>. Constatant que la décision-cadre ne s'y oppose pas, la Cour note cependant que cet instrument prévoit d'autres moyens pour faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les autorités judiciaires, spécialement l'article 8, qui prévoit les informations obligatoires à indiquer dans le MAE, et l'article 15, qui vise l'échange d'informations supplémentaires pour statuer sur la remise<sup>(61)</sup>. Sans grande surprise, l'autorité judiciaire d'émission ne bénéficie donc pas d'un droit de participer comme partie à la procédure d'exécution du MAE sur la base de la décision-cadre<sup>(62)</sup>.

<sup>(56)</sup> *Ibid.*, pts 115-116.

<sup>(57)</sup> *Ibid.*, pt 117.

<sup>(58)</sup> C.J.U.E., 15 octobre 2019, *Dorobantu*, aff. C-128/18, ECLI:EU:C:2019:857, pt 79. La Cour avait considéré, selon un raisonnement semblable à celui qu'elle avait suivi dans son arrêt *Melloni* (C.J.U.E., 26 février 2013, *Melloni*, aff. C-399/1, ECLI:C:2013:107, pt 63) que la possibilité de subordonner la remise à des exigences nationales plus élevées aboutirait, en remettant en cause l'uniformité du standard de protection des droits fondamentaux définis par le droit de l'UE, à porter atteinte aux principes de confiance et reconnaissance mutuelle, et à compromettre l'efficacité de la décision-cadre.

<sup>(59)</sup> C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, pts 118-120.

<sup>(60)</sup> *Ibid.*, pt 90.

<sup>(61)</sup> *Ibid.*, pts 91-92.

<sup>(62)</sup> *Ibid.*, pts 93-96.

## V. ANALYSE CRITIQUE DES CLARIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COUR

Dans les sections qui suivent, seront analysées de manière plus approfondie les clarifications majeures apportées par l'arrêt *Breian*. Ces apports touchent à l'examen en deux étapes (A) ainsi qu'à l'échange d'informations qui doit s'effectuer entre les autorités judiciaires pour l'application de ce test (B).

Quant à l'examen en deux étapes, l'arrêt *Breian* a d'abord permis à la Cour de réaffirmer l'applicabilité de principe du test développé dans l'arrêt *Aranyosi et Caldararu* dans des cas où un risque de violation de la prohibition des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la Charte est allégué. Cette affirmation est importante étant donné que la Cour avait marqué une rupture dans l'application du test dans un arrêt antérieur – l'arrêt *E. D. L.*<sup>(63)</sup>. Dans cette affaire, elle n'avait en effet pas imposé d'établir de défaillances systémiques ou généralisées pour refuser l'exécution du MAE.

Ensuite, l'arrêt *Breian* a permis à la Cour d'affirmer l'applicabilité du test en deux étapes face à un risque de violation du procès équitable tenant à des irrégularités liées à la prestation de serment des juges qui connaissent d'une affaire dans un État membre. Dans ce qui suit, nous verrons que la Cour n'a apporté à cet égard qu'une guidance limitée mais semble instaurer un seuil élevé pour que des telles irrégularités puissent justifier un refus d'exécution.

Quant à l'échange d'information, la Cour est revenue sur les obligations qui s'imposent aux autorités judiciaires. Ces nouveaux développements seront discutés, et une synthèse de la jurisprudence pertinente en la matière sera également proposée.

### A. Les nouveaux développements relatifs au test en deux étapes

#### **I. La confirmation de son application en cas de risque réel de violation de l'article 4 de la Charte**

Comme indiqué plus haut, l'arrêt *E. D. L.* a marqué une rupture dans l'application du test en deux étapes. Dans cet arrêt, un MAE avait été émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales en Croatie. La personne dont la remise était demandée souffrait cependant d'importants troubles psychiatriques, et l'exécution du MAE signifiait l'interruption de son traitement. La juridiction de renvoi avait souligné que cette interruption conduirait à une détérioration de son état de santé dont les effets pourraient être particulièrement graves, incluant un risque de suicide<sup>(64)</sup>.

---

<sup>(63)</sup> C.J.U.E., 18 avril 2023, *E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie)*, aff. C-699/21, ECLI:EU:C:2023:295.

<sup>(64)</sup> *Ibid.*, pts 8-11.

La Cour avait d'abord, pour la première fois<sup>(65)</sup>, interprété la clause permettant la suspension temporaire de la remise d'une personne pour des raisons humanitaires prévue par l'article 23, paragraphe 4, de la décision-cadre. La Cour avait à cet égard considéré, d'une part, que l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser temporairement la remise s'il existe des raisons sérieuses de penser, sur la base d'éléments objectifs, que l'exécution du MAE risque de mettre en danger la santé de cette personne de manière manifeste<sup>(66)</sup>. D'autre part, la Cour avait ajouté que cette possibilité devient une obligation si la remise entraîne pour la personne concernée un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte. Un tel risque se produirait en cas de remise d'une personne gravement malade pour laquelle il existe un risque de décès imminent ou des motifs sérieux de croire qu'elle ferait face à un risque réel de subir un déclin grave rapide et irréversible de son état de santé ou une réduction significative de son espérance de vie<sup>(67)</sup>. Lorsque l'autorité judiciaire d'exécution suspend ainsi la remise, elle doit demander à l'autorité judiciaire d'émission des informations sur la situation qui serait celle de la personne visée par le MAE en cas de remise. La Cour avait ensuite affirmé que si le risque que la personne concernée soit exposée à un traitement inhumain et dégradant du fait de l'impact de la remise sur son état de santé ne peut être écarté dans un délai raisonnable, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas exécuter le MAE<sup>(68)</sup>, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision-cadre, interprété à la lumière de l'article 4 de la Charte.

Dans l'arrêt *E. D. L.*, la Cour avait donc délaissé son traditionnel test en deux étapes, constamment suivi depuis l'arrêt *Aranyosi et Caldararu* en matière de refus d'exécution d'un MAE pour des motifs liés au respect des droits fondamentaux. Elle avait appliqué l'article 4 d'une manière plus absolue<sup>(69)</sup>, rai-sonnant sur base d'un risque individuel d'atteinte aux droits fondamentaux et appliquant par là une solution déjà dégagée dans sa jurisprudence en matière d'asile au MAE<sup>(70)</sup>.

<sup>(65)</sup> L. GROSSIO et M. ROSI, « The Ultimate (but Not the Only) Remedy for Securing Fundamental Rights in the EAW System? Some Reflexions on *Puig Gordi* and *E. D. L.* », *European Papers*, 2023, vol. 8, n° 2, p. 555 ; S. MONTALDO, *op. cit.*, p. 112.

<sup>(66)</sup> C.J.U.E., 18 avril 2023, *E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie)*, aff. C-699/21, ECLI:EU:C:2023:295, pts 36-37.

<sup>(67)</sup> *Ibid.*, pts 38-42.

<sup>(68)</sup> *Ibid.*, pts 47-55. Sur cette combinaison entre l'article 23, paragraphe 4, et l'article 1, paragraphe 3, de la décision-cadre, voy. G. ANAGNOSTARAS et A. TSADIRAS, « Resisting Surrender on Grounds of Health: Moving beyond the Systemic Deficiencies Requirement in the Area of the European Arrest Warrant? », *ECLR*, 2023, vol. 19, n° 4, pp. 705 à 706.

<sup>(69)</sup> L. VAN DER MEULEN, « Another Exception to the Rule: the *E.D.L.* Case on EAW Surrenders of Seriously Ill Persons », *Common Market Law Review*, 2024, vol. 61, p. 231.

<sup>(70)</sup> C.J.U.E., 16 février 2017, *C. K. e.a.*, aff. C-578/16 PPU, ECLI:EU:C:2017:127. Voy. E. XANTHOPOULOU, « The European Arrest Warrant in a Context of Distrust: Is the Court Taking Rights Seriously », *ELJ*, 2022, vol. 28, n°s 4-6, p. 224 ; G. ANAGNOSTARAS et A. TSADIRAS, *op. cit.*, pp. 707 à 708. Pour une comparaison entre *E. D. L.* et *C. K.*, voy. L. MANCANO, « The Systemic and the Particular in European Law-Judicial Cooperation in Criminal Matters », *German Law Journal*,

Dès lors, à la suite de cet arrêt., certains commentateurs ont suggéré que la décision pourrait marquer un changement dans la jurisprudence de la Cour<sup>(71)</sup>, et ont proposé un passage à une analyse fondée sur le risque individuel encouru par la personne recherchée<sup>(72)</sup>. Si l'arrêt *GN* avait déjà été l'occasion pour la Cour de réitérer l'application du test en deux étapes après la décision rendue dans *E. D. L.*, la Cour s'y prononçait dans le contexte d'un risque de violation du droit à la vie privée et familiale ainsi que de l'intérêt supérieur des enfants de la personne recherchée<sup>(73)</sup>, droits non absous, et non à l'égard d'un risque de violation de la prohibition des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la Charte. Cette dernière correspondant à un droit absolu<sup>(74)</sup>, le développement d'approche plus stricte de la Cour face à des allégations de risque de violation de l'article 4 de la Charte aurait pu être imaginé.

L'arrêt *Breian* écarte cependant tout doute, confirmant que même lorsque le droit fondamental à l'égard duquel un risque de violation est allégué est la prohibition des traitements inhumains et dégradants, la Cour n'est pas décidée à en finir avec son test en deux étapes.

Il semble donc que l'exception à l'application du test en deux étapes qui permet de se dispenser de la preuve de défaillances systémiques ou généralisées au titre de la première étape du test ait un champ d'application très réduit, limité au contexte factuel particulier de *E.D.L.* où le risque pour les droits fondamentaux protégés par l'article 4 de la Charte découlait de la remise elle-même<sup>(75)</sup>. C'est cette circonstance qui rendait en effet l'examen

---

2023, vol. 24, n° 6, pp. 972 à 973. En matière d'asile, il semble que la Cour se soit davantage détachée du critère des défaillances systémiques non seulement quand le risque de traitement inhumain et dégradant provient de la remise elle-même, comme dans *C. K.*, mais également lorsqu'il émane de l'État de destination. La Cour a jugé que le caractère absolu de l'article 4 de la Charte commande que le transfert vers cet État soit exclu « dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci ». C.J.U.E., 19 mars 2019, *Jawo*, aff. C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, pts 87-88. Voy. égal. C.J.U.E., 19 mars 2019, *Ibrahim e.a.*, aff. jtes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et 438/17, ECLI:EU:C:2019:219, pt 87. Cf. M. WENDEL, « Mutual Trust, Essence and Federalism – Between Consolidating and Fragmenting the Area of Freedom, Security and Justice after LM », *EurConst*, 2019, vol. 15, n° 1, p. 39.

<sup>(71)</sup> K. HAMENSTÄDT, « European Arrest Warrants, the Rule of Law and Communication: What Future for Mutual Recognition? », *MJ*, 2024, vol. 31, n° 4, p. 492 ; L. VAN DER MEULEN, *op. cit.*, pp. 234 à 235.

<sup>(72)</sup> C. RIZCALLAH, « The Principle of Mutual Trust and the Protection of Fundamental Rights in the Area of Freedom, Security and Justice: a Critical Look at the Court of Justice's Stone-By-Stone Approach », *MJ*, 2023, vol. 30, n° 3, p. 257 et pp. 267 et s.

<sup>(73)</sup> C.J.U.E., 21 décembre 2023, *GN* (*Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant*), aff. C-261/22, ECLI:EU:C:2023:1017, précité, pts 32 et s.

<sup>(74)</sup> Voy. par exemple C.J.U.E., 5 avril 2016, *Aranyosi et Caldararu*, aff. jtes C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198, précité, pts 85-87 ; C.J.U.E., 15 octobre 2019, *Dorobantu*, aff. C-128/18, ECLI:EU:C:2019:857, précité, pts 62 et 82.

<sup>(75)</sup> M. BONELLI et M. CORREIRA DE CARVALHO, « No Need to Look, Trust Me! Mutual Trust and Distrust in the European Arrest Warrant System », *European Law Open*, 2024, vol. 3, n° 2, p. 291.

de la première étape du test *Aranyosi* « à la fois inutile et inapproprié »<sup>(76)</sup>. L'existence du risque de violation de l'article 4 était, dans cet arrêt, indépendante de la qualité des soins disponibles dans l'État membre d'émission. Dans les cas où, en revanche, il est question de renverser la présomption de confiance mutuelle face à un risque réel de violation d'un droit fondamental, c'est le test en deux étapes qui devra être appliqué par l'autorité judiciaire d'exécution pour déterminer les suites qu'il convient de donner au MAE qui lui est transmis<sup>(77)</sup>.

## **2. L'applicabilité du test aux irrégularités affectant la prestation de serment**

L'arrêt *Breian* n'est pas la première affaire dans laquelle la Cour a à connaître de questions relatives au droit à un tribunal préalablement établi par la loi dans le cadre du MAE. Il se place dans la suite des arrêts *X et Y*<sup>(78)</sup> et *Puig Gordi*<sup>(79)</sup>, dans lesquels la Cour a accepté que le risque réel de violation du droit à un tribunal établi préalablement par la loi, s'il est constaté à l'issue de l'examen en deux étapes, justifie un refus d'exécution d'un MAE. Le premier arrêt envisageait ce droit sous l'angle de la nomination des juges, et le deuxième sous l'angle de la compétence de la juridiction devant connaître de l'affaire dans l'État d'émission en cas de remise de la personne recherchée. Dans l'arrêt *Breian*, les conditions relatives à l'entrée en fonction des juges sont également rattachées à la garantie d'un tribunal préalablement établi par la loi et l'applicabilité du test en deux étapes est affirmée au cas où des irrégularités affecteraient la prestation de serment des juges.

En dépit des difficultés que l'application du test suscite pour les autorités judiciaires des États membres<sup>(80)</sup>, la Cour ne donne cependant que très peu d'indications quant aux circonstances dans lesquelles de telles irrégularités pourraient emporter le refus d'exécution d'un MAE. Ainsi, concernant l'absence de nécessité pour un procureur de prêter serment lors de sa nomination en tant que juge, la Cour ne précise d'abord pas le périmètre de validité de sa décision. Le raisonnement de la Cour apparaît justifié par le fait que le droit roumain assimile le statut des procureurs à celui des juges, et que juges et procureurs

<sup>(76)</sup> Concl. av. gén. M. C. SANCHEZ-BORDONA, *E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie)*, aff. C-699/21, ECLI:EU:C:2023:295, pt 49.

<sup>(77)</sup> L. GROSSIO et M. Rosi, *op. cit.*, p. 557.

<sup>(78)</sup> C.J.U.E., 22 février 2022, *Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission)*, aff. jtes C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, ECLI:EU:C:2022:100, précité ; C.J.U.E., 12 juillet 2022, *W O et J L*, aff. C-480/21, ECLI:EU:C:2022:592.

<sup>(79)</sup> C.J.U.E., 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, aff. C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57, précité.

<sup>(80)</sup> Sur ce point, voy. M. KRAJEWSKI, « Who is Afraid of the European Council? The Court of Justice's Cautious Approach to the Independence of Domestic Judges: ECJ 25 July 2018, Case C-216/18 PPU, The Minister for justice and Equality v LM », *EuConst*, 2018, vol. 14, n° 4, pp. 792 et s. ; M. WENDEL, *op. cit.*, pp. 41 à 44.

prêtent le même serment<sup>(81)</sup>. Il est dès lors incertain que la même solution doive s'appliquer à l'égard de procureurs dont le statut diffère de celui des juges et qui ne présenteraient pas les mêmes garanties d'indépendance que les membres du siège. D'une part, insistant sur cette exigence, la Cour a jugé que certains procureurs n'offraient pas de garanties suffisantes en matière d'indépendance et devaient, par conséquent, être exclus de la notion d'autorité judiciaire au sens de la décision-cadre<sup>(82)</sup>. D'autre part, la Cour a également affirmé l'importance cardinale de l'indépendance des juges des États membres dans l'UE, spécialement face aux réformes survenues en Pologne<sup>(83)</sup>. La Cour considère en effet que la préservation de l'indépendance des juridictions fait partie des exigences liées au droit fondamental à un recours effectif et est nécessaire à la garantie d'une protection juridictionnelle effective des droits des justiciables<sup>(84)</sup>. La Cour a encore jugé que l'exigence d'indépendance des juridictions, inhérente à la mission de juger, fait partie du contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit fondamental à un procès équitable<sup>(85)</sup>. Bien que les règles relatives au serment relèvent de l'autonomie procédurale des États membres, comme l'observe l'avocat général<sup>(86)</sup>, la Cour n'a néanmoins pas hésité dans sa jurisprudence antérieure à s'immiscer dans ce domaine en principe réservé aux États membres pour assurer l'indépendance des juges<sup>(87)</sup>.

<sup>(81)</sup> C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, précité, pts 84-85. Voy. égal. concl. av. gén. J. KOKOTT, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, précité, pt 81.

<sup>(82)</sup> Voy. C.J.U.E., 27 mai 2019, OG et PI (*Parquets de Lübeck et de Zwickau*), aff. jtes C-508/18 et C-82/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:456 ; C.J.U.E., 24 novembre 2020, *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)*, aff. C-510/19, ECLI:EU:C:2020:953. La Cour avait jugé dans ces arrêts que les parquets de Lübeck et Zwickau, d'une part, ainsi que le parquet néerlandais, d'autre part, ne pouvaient être considérés comme des autorités judiciaires au sens de la décision-cadre, au motif qu'ils n'étaient pas suffisamment indépendants de l'exécutif.

<sup>(83)</sup> Voy. C.J.U.E., 24 juin 2019, *Commission c. Pologne (Indépendance de la Cour suprême)*, aff. C-619/18, ECLI:EU:C:2019:531 ; C.J.U.E., 5 novembre 2019, *Commission c. Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun)*, aff. C-192/18, ECLI:EU:C:2019:924 ; C.J.U.E., 19 novembre 2019, A. K. e.a. (*Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême*), aff. jtes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, ECLI:EU:C:2019:982 ; C.J.U.E., 2 mars 2021, A. B. e.a. (*Nomination des juges à la Cour suprême – Recours*), aff. C-824/18, ECLI:EU:C:2021:153 ; C.J.U.E., 6 octobre 2021, W. Z. (*Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination*), aff. C-487/19, ECLI:EU:C:2021:798.

<sup>(84)</sup> C.J.U.E., 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, aff. C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586, précité, pts 49-53. Voy. égal. C.J.U.E., 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juízes Portugueses*, aff. C-64/16, ECLI:EU:C:2018:117, pts 40-41 ; C.J.U.E., 19 novembre 2019, A. K. e.a. (*Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême*), aff. jtes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, ECLI:EU:C:2019:982, précité, pt 119.

<sup>(85)</sup> *Ibid.*, pt 120.

<sup>(86)</sup> Concl. av. gén. J. KOKOTT, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, précité, pt 80.

<sup>(87)</sup> C.J.U.E., 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juízes Portugueses*, aff. C-64/16, ECLI:EU:C:2018:117, précité, pts 27 et s. Dans cet arrêt, la Cour avait évalué la compatibilité de mesures de réduction salariale affectant les juges à l'égard du principe de l'indépendance des

Ensuite, si la Cour estime que toutes les irrégularités intervenant lors de la nomination ou de l'entrée en fonction des juges ne jettent pas le doute sur leur indépendance et impartialité mais que seules « les atteintes touchant les règles fondamentales de la procédure de nomination et d'entrée en fonction des juges »<sup>(88)</sup> sont de nature à emporter une violation du droit à un procès équitable, elle ne donne pas plus de précision quant à savoir quelles irrégularités pourraient constituer de telles atteintes. La référence à l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*<sup>(89)</sup> de la Cour eur. D.H. par la Cour de justice pour apprécier le standard de protection garanti par l'article 47 en matière de tribunal préalablement établi par la loi semble cependant placer la barre haute. En effet, l'arrêt de la Cour eur. D.H. fixe un seuil élevé<sup>(90)</sup> pour conclure à une violation de ce droit<sup>(91)</sup> et a mis en place un examen en trois étapes, à considérer cumulativement<sup>(92)</sup>.

Concernant la première étape, la Cour eur. D.H. considère qu'il doit en principe exister une violation *manifeste* du droit interne, en ce sens que celle-ci doit être objectivement et réellement reconnaissable en tant que telle<sup>(93)</sup>. Elle estime cependant qu'il peut exister des circonstances dans lesquelles, bien que conforme au droit national, une procédure de nomination d'un juge implique des conséquences incompatibles avec l'objet ou le but du droit à un tribunal établi par la loi. L'absence d'une violation manifeste des règles internes en matière de nominations judiciaires n'exclut donc pas en elle-même la possibilité d'une

---

juges, sur la base de l'article 19 TUE. Sur les conséquences de cette jurisprudence, voy. M. BONELLI, « Effective Judicial Protection in EU Law: an Evolving Principle of a Constitutional Nature », *Review of European Administrative Law*, 2019, vol. 12, n° 2, pp. 35 et s.

<sup>(88)</sup> C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, précité, pt 83.

<sup>(89)</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, 1<sup>er</sup> décembre 2020.

<sup>(90)</sup> Bien que la Cour de justice n'y fasse pas référence dans l'arrêt *Breian* pour déterminer quelles irrégularités pourraient emporter la violation de l'article 47, elle a adopté un seuil comparable dans sa jurisprudence sur la nomination des juges. Elle a ainsi considéré qu' « une irrégularité commise lors de la nomination des juges au sein du système judiciaire concerné emporte une violation de l'article 47, deuxième alinéa, première phrase, de la Charte, notamment lorsque cette irrégularité est d'une nature et d'une gravité telles qu'elle crée un risque réel que d'autres branches du pouvoir, en particulier l'exécutif, puissent exercer un pouvoir discrétionnaire indu mettant en péril l'intégrité du résultat auquel conduit le processus de nomination et semant ainsi un doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance et à l'impartialité du ou des juges concernés, ce qui est le cas lorsque sont en cause des règles fondamentales faisant partie intégrante de l'établissement et du fonctionnement de ce système judiciaire ». Voy. C.J.U.E., 26 mars 2020, *Réexamen Simpson c. Conseil et HG c. Commission*, aff. jtes C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II, ECLI:EU:C:2020:232, pt 75.

<sup>(91)</sup> Voy. R. SPANO, « The Rule of Law As the Lodestar of the European Convention on Human Rights: the Strasbourg Court and the Independence of the Judiciary », *ELJ*, 2021, vol. 27, n°s 1-3, 2021, pp. 221 à 222 ; S. VAN DROOGHENBROEK et C. RIZCALLAH, « Nomination des juges et "tribunal établi par la loi" : Confirmation, évolution et révolution en marge de l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande de la Cour européenne des droits de l'homme* », *J.T.*, 2021, vol. 30, n° 6868, p. 576.

<sup>(92)</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, 1<sup>er</sup> décembre 2020, précité, § 243.

<sup>(93)</sup> *Ibid.*, § 244.

violation du droit à un tribunal établi par la loi. Dans ce cas, les deux autres étapes du test doivent être suivies pour déterminer l'existence ou non d'une violation de ce droit<sup>(94)</sup>.

Quant à la deuxième étape, la Cour eur. D.H. précise que la violation en question doit s'analyser à la lumière de l'objet et du but de l'exigence d'un « tribunal établi par la loi », qui sont de veiller à ce que le pouvoir judiciaire puisse s'acquitter de sa mission à l'abri de toute ingérence injustifiée. Ceci exclut les violations de pure forme qui n'auraient aucune incidence sur la légitimité du processus de nomination<sup>(95)</sup>. À cet égard, il semble qu'une omission de prestation de serment puisse être regardée comme une violation suffisamment sérieuse au sens de cette deuxième étape<sup>(96)</sup>.

Ensuite, la troisième étape du test suivi par la Cour eur. D.H. dans *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* implique de regarder comment les juridictions ont examiné les allégations de violation du droit à un tribunal établi par la loi et y ont remédié, en tenant compte de la nature, de l'étendue, et de la qualité du contrôle effectué par les juridictions nationales<sup>(97)</sup>. Si cette appréciation est possible dans le cadre de procédures de remise visant à l'exécution d'une peine, elle ne le sera cependant pas dans le cas d'une remise à des fins de poursuites, où la violation ne se sera pas encore réalisée mais où l'autorité judiciaire d'exécution doit déterminer s'il existe un risque réel de violation du droit à un tribunal établi par la loi<sup>(98)</sup>.

Ainsi, étant donné la référence par la Cour de justice à *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* de la Cour eur. D.H., il semble que ce n'est que si une

---

(94) *Ibid.*, § 245.

(95) *Ibid.*, § 246.

(96) C'est en tout cas l'opinion de l'avocat général Kokott, qui considère que la prestation de serment n'est pas une simple formalité, mais qu'elle est au contraire la confirmation d'obligations de service particulièrement importantes. Ainsi, observant que des violations susceptibles de faire naître des doutes légitimes quant à légalité de l'exercice des fonctions juridictionnelles ne sont pas sans importance au regard du droit à un procès équitable, l'avocat général avait indiqué que le refus de prêter un serment obligatoire en vertu du droit national serait de nature à constituer une violation suffisamment grave des règles relatives à la composition d'un tribunal pour faire naître un doute légitime quant au respect par le tribunal des exigences de l'article 47, deuxième alinéa et de l'article 6, paragraphe 1, CEDH. Voy. concl. av. gén. J. KOKOTT, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, précité, pts 66-67.

(97) Cour eur. D.H., arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, 1<sup>er</sup> décembre 2020, précité, §§ 248-251.

(98) A. FRACKOWIAK-ADAMSKA, « Trust Until It Is Too Late! Mutual Recognition of Judgments and Limitations of Judicial Independence in a Member State: L and P », *Common Market Law Review*, 2022, vol. 59, n° 1, p. 146 ; K. HAMENSTÄDT, *op. cit.*, pp. 499 à 500. La Cour montre clairement cette différence dans plusieurs arrêts. Voy. C.J.U.E., 17 décembre 2020, *Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission)*, aff. jtes C-354/20 et C-412/20 PPU, ECLI:EU:C:2020:1033, précité, pts 66-68 ; C.J.U.E., 22 février 2022, *Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission)*, aff. jtes C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, ECLI:EU:C:2022:100, précité, pt 102 ; C.J.U.E., 12 juillet 2022, *W O et J L*, aff. C-480/21, ECLI:EU:C:2022:592, précité, pt 58.

irrégularité liée à la prestation de serment est suffisamment grave au sens de ce test en trois étapes, revêt un caractère systémique ou généralisé, et a eu une incidence ou risquerait d'en avoir une dans la procédure dans l'État d'émission qu'elle serait susceptible de justifier le refus d'exécution d'un MAE.

## B. Les apports en matière d'échange d'informations

### I. L'obligation d'entendre l'autorité judiciaire d'émission au deuxième stade du test

Comme sur le test en deux étapes, l'arrêt *Breian* apporte des clarifications significatives sur le plan de l'échange d'informations entre l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission.

Dans la décision-cadre, il est précisé à l'article 15, paragraphe 2 que, si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires, en particulier en relation avec les articles 3 à 5 (qui concernent les motifs de refus et garanties à fournir dans des cas particuliers) et 8 (qui concerne le contenu du MAE). L'autorité judiciaire peut, conformément à cette disposition, fixer une date limite pour leur réception, eu égard à la nécessité de respecter les délais fixés par la décision-cadre. Le troisième paragraphe de l'article 15 ajoute que l'autorité judiciaire d'émission peut à tout moment transmettre toutes les informations additionnelles utiles à l'autorité judiciaire d'exécution. Dans son arrêt *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, la Cour en a déduit que « [c]onformément à ces dispositions, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission peuvent, respectivement, demander des informations ou fournir des assurances concernant les conditions concrètes et précises dans lesquelles la personne concernée sera détenue dans l'État membre d'émission »<sup>(99)</sup>.

Toutefois, comme le souligne la doctrine, l'approche de la Cour quant à l'échange d'informations fondé sur l'article 15, deuxième paragraphe, de la décision-cadre « *has gone through different and not always consistent seasons* »<sup>(100)</sup>. En effet, la Cour a souvent affirmé l'obligation pour l'autorité judiciaire d'exécution de demander des informations supplémentaires à l'autorité judiciaire d'émission<sup>(101)</sup>, donnant lieu à un dialogue entre les deux autorités judiciaires. Si ce dialogue ne permettait pas d'écartier le risque réel de violation

<sup>(99)</sup> C.J.U.E., 27 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, aff. C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589, pt 110.

<sup>(100)</sup> S. MONTALDO, *op. cit.*, p. 118.

<sup>(101)</sup> Voy. par exemple C.J.U.E., 5 avril 2016, *Aranyosi et Caldararu*, aff. jtes C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198, pt 95 ; C.J.U.E., 15 octobre 2019, *Dorobantu*, aff. C-128/18, ECLI:EU:C:2019:857, pt 67.

du droit fondamental concerné, l'autorité judiciaire d'exécution devrait alors refuser la remise de la personne visée par le MAE<sup>(102)</sup>. Dans certains arrêts, la Cour avait toutefois indiqué, de manière plus ambiguë, que « si l'autorité judiciaire d'exécution estime ne pas disposer de tous les éléments nécessaires à l'adoption d'une décision sur la remise de la personne concernée, elle doit, en application de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, demander à l'autorité judiciaire d'émission la fourniture en urgence de toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il est envisagé de détenir cette personne »<sup>(103)</sup>. Une telle formulation, qui ressemble d'ailleurs à celle employée par la décision-cadre, pourrait laisser penser que si l'autorité judiciaire d'exécution se considère en possession d'assez d'informations, elle n'est pas tenue d'initier un dialogue pour en demander davantage à l'autorité judiciaire d'émission afin de statuer sur la remise.

Dans l'arrêt *Breian*, la Cour clarifie au contraire que « l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait conclure à l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, la personne faisant l'objet d'un MAE courra un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, sans au préalable avoir saisi l'autorité judiciaire d'émission, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, d'une demande d'informations »<sup>(104)</sup>. Le passage par une demande d'informations à l'autorité judiciaire d'émission est donc indispensable au stade de la deuxième étape de l'examen à effectuer pour refuser l'exécution d'un MAE sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision-cadre<sup>(105)</sup>.

Si l'on combine les exigences qui semblent se dégager de la jurisprudence récente de la Cour en matière d'échange d'informations, l'on peut tirer trois

<sup>(102)</sup> En ce sens, P. BARD et W. VANBALLEGOOIJ, « Judicial Independence As a Precondition for Mutual Trust? The CJEU in Minister for Justice and Equality v. LM », *New Journal of European Criminal Law*, 2018, vol. 9, n° 3, p. 359.

<sup>(103)</sup> C.J.U.E., 21 décembre 2023, *GN (Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant)*, aff. C-261/22, ECLI:EU:C:2023:1017, précité, pt 49. Voy. aussi C.J.U.E., 27 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, aff. C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589, précité, pts 79, 108-110.

<sup>(104)</sup> C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, précité, pt 112.

<sup>(105)</sup> La Cour avait déjà estimé que l'autorité judiciaire d'exécution ne pouvait rejeter la remise sans demande d'informations complémentaires à l'autorité d'émission dans l'arrêt *Puig Gordi*, mais la Cour avait motivé sa décision sur le fait que l'autorité judiciaire d'exécution devait, pour pouvoir refuser la remise au motif que la personne visée par le MAE risquait d'être jugée par une juridiction incomptente en cas de remise, constater que le défaut de compétence de la juridiction vraisemblablement appelée à connaître de la procédure est manifeste. Comme une telle appréciation se fait au regard des règles de compétence et de procédure judiciaires applicables dans cet État membre, et repose donc nécessairement sur une analyse du droit de l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait, sauf à méconnaître le principe de coopération loyale, effectuer cette constatation sans avoir préalablement demandé à l'autorité judiciaire d'émission des informations concernant ces règles, voy. C.J.U.E., 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, aff. C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57, précité, pts 129-136.

conclusions. Premièrement, l'autorité judiciaire d'exécution peut demander des informations supplémentaires à l'autorité judiciaire d'émission dans le cadre de la première étape du test<sup>(106)</sup>. Deuxièmement, au deuxième stade du test, l'autorité judiciaire d'exécution doit solliciter des informations auprès de l'autorité judiciaire d'émission avant de pouvoir refuser l'exécution du MAE<sup>(107)</sup>. Troisièmement, l'autorité judiciaire d'exécution n'est cependant admise à demander des informations concernant le deuxième stade du test que si elle a déjà établi l'existence de défaillances systématiques ou généralisées<sup>(108)</sup>.

S'agissant ensuite des assurances qui peuvent être fournies par l'État d'émission, la Cour a, dans des décisions antérieures, déjà souligné que l'assurance fournie par les autorités compétentes de l'État membre d'émission que la personne recherchée ne subira pas un traitement inhumain et dégradant du fait de ses conditions concrètes de détention est un élément que l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait ignorer<sup>(109)</sup>. Les juges de Luxembourg ont cependant établi une distinction selon que ces assurances proviennent ou non de l'autorité judiciaire d'émission. Si les assurances sont fournies par cette autorité ou à tout le moins approuvées par elle, l'autorité judiciaire doit s'y fier, « du moins en l'absence de tout élément précis permettant de penser que les conditions de détention existant au sein d'un centre de détention déterminé sont contraires à l'article 4 de la Charte »<sup>(110)</sup>. Lorsqu'elles émanent d'une autre autorité de l'État membre en question, ces assurances doivent être appréciées en procédant à une évaluation globale de l'ensemble des éléments dont dispose l'autorité judiciaire d'exécution, et doivent être corroborées par les informations en sa possession<sup>(111)</sup>.

À cette jurisprudence préexistante, larrêt *Breian* ajoute également deux précisions. D'une part, pour considérer des assurances comme approuvées par l'autorité judiciaire d'émission, ce qui leur donne une valeur supérieure aux assurances émanant d'autres autorités de l'État membre d'émission, la terminologie employée importe peu, tant qu'il ressort clairement de l'expression utilisée par l'autorité judiciaire d'émission qu'elle approuve ces assurances<sup>(112)</sup>.

<sup>(106)</sup> C.J.U.E., 21 décembre 2023, *GN (Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant)*, aff. C-261/22, ECLI:EU:C:2023:1017, précité, pt 50.

<sup>(107)</sup> C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, précité, pt 112 ; C.J.U.E., 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, aff. C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57, précité, pt 136.

<sup>(108)</sup> C.J.U.E., 21 décembre 2023, *GN (Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant)*, aff. C-261/22, ECLI:EU:C:2023:1017, précité, pt 50 ; C.J.U.E., 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, aff. C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57, précité, pt 135.

<sup>(109)</sup> C.J.U.E., 27 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, aff. C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589, précité, pt 111.

<sup>(110)</sup> *Ibid.*, pt 112. Voy. égal. C.J.U.E., 15 octobre 2019, *Dorobantu*, aff. C-128/18, ECLI:EU:C:2019:857, précité, pt 68.

<sup>(111)</sup> C.J.U.E., 27 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, aff. C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589, précité, pts 113-115 ; D. FLORE, *op. cit.*, pp. 826 à 827.

<sup>(112)</sup> L'autorité judiciaire d'émission peut donc utiliser le terme anglais « *approved* » au même titre que le terme « *endorsed* » employé par la Cour de justice dans la version anglaise de son arrêt *Dorobantu* pour approuver les assurances, contrairement à ce que suggérait l'autorité

D'autre part, la Cour estime dans l'arrêt *Breian* que l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait écarter les assurances fournies par l'autorité judiciaire d'émission sur la seule base d'informations qu'elle aurait obtenues par ses propres recherches (en l'occurrence, notamment par des sources publiquement accessibles sur internet) sans demander à l'autorité d'émission des informations et explications complémentaires conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre<sup>(113)</sup>. Ainsi, de la même manière que le passage par l'autorité judiciaire d'émission est nécessaire au stade de la deuxième étape du test pour refuser l'exécution du MAE, si, malgré les assurances, l'autorité judiciaire d'exécution estime qu'il y a un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de remise, elle doit s'assurer qu'elle a entendu l'autorité judiciaire d'émission sur les éléments qui lui semblent justifier une telle décision pour pouvoir refuser la remise.

Il en découle que le régime d'échange d'informations entre autorités judiciaires mis en place par la Cour apparaît particulièrement lourd, et risque de compromettre le respect des délais fixés par la décision-cadre<sup>(114)</sup>, dont la Cour a pourtant constamment souligné l'importance<sup>(115)</sup>.

## **2. La participation : une alternative pour l'échange d'informations ?**

Bien que la décision-cadre ne confère pas le droit de participer en tant que partie à la procédure d'exécution d'un MAE, il est loisible aux États membres, dans leur autonomie procédurale, de prévoir une participation plus large que ce que la décision-cadre prévoit<sup>(116)</sup>. L'on pourrait toutefois s'interroger quant à la plus-value d'un tel aménagement. À l'appui de sa demande, la cour d'appel de Brașov a notamment invoqué la longueur de ses échanges de questions et réponses écrites avec son homologue française. Leur dialogue s'est en effet étalé sur pas moins d'un an et cinq mois, excédant ainsi largement les délais fixés par la décision-cadre<sup>(117)</sup>. Sans aller aussi loin qu'une véritable participation comme celle que propose la juridiction roumaine<sup>(118)</sup>, une implication accrue

---

judiciaire maltaise dans l'affaire *Breian*. C.J.U.E., 29 juillet 2024, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, précité, pts 20 et 117.

<sup>(113)</sup> *Ibid.*, pts 116 et 122.

<sup>(114)</sup> La cour d'appel de Brașov indique ainsi que, en raison de ses échanges avec les autorités judiciaires françaises, la procédure de remise avait très largement dépassé les délais légaux. Voy. Demande de décision préjudiciale de la cour d'appel de Brașov, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, précité, pt 88.

<sup>(115)</sup> Voy. par exemple C.J.U.E., 30 mai 2013, *F*, aff. C-168/13 PPU, ECLI:EU:C:2013:358, pts 58-65 ; C.J.U.E., 23 janvier 2018, *Piotrowski*, aff. C-367/16, ECLI:EU:C:2018:27, pts 54-56 ; C.J.U.E., 27 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, aff. C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589, précité, pts 82-84.

<sup>(116)</sup> Concl. av. gén. J. KOKOTT, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, précité, pt 98.

<sup>(117)</sup> Demande de décision préjudiciale de la cour d'appel de Brașov, *Breian*, aff. C-318/24 PPU, ECLI:EU:C:2024:658, précité, pt 88.

<sup>(118)</sup> La cour d'appel de Brașov plaide en effet pour obtenir la possibilité de formuler des demandes, d'offrir des preuves et d'intervenir dans les débats judiciaires devant l'autorité judiciaire

de l'autorité judiciaire d'émission dans la procédure d'exécution pourrait peut-être permettre un dialogue plus rapide entre les autorités judiciaires que les longs échanges écrits évoqués par la juridiction roumaine. De plus, si la juridiction de renvoi ne propose pas une telle formule, l'on pourrait même imaginer que l'intervention de l'autorité judiciaire d'émission puisse s'organiser par vidéoconférence<sup>(119)</sup>.

Notons par ailleurs qu'une implication plus importante de l'autorité judiciaire d'émission dans la procédure d'exécution du MAE pourrait encore avoir d'autres vertus. D'une part, la mise en place d'un meilleur régime d'échange d'informations pourrait contribuer au développement d'une confiance mutuelle réelle entre les autorités judiciaires, l'importance d'un dialogue constructif ayant été mise en avant par la littérature dans cette optique<sup>(120)</sup>. D'autre part, elle pourrait permettre à la personne recherchée de faire valoir ses droits plus efficacement<sup>(121)</sup>.

## VI. CONCLUSION

L'arrêt *Breian* n'est peut-être pas un bouleversement majeur dans la jurisprudence de la Cour sur le refus d'exécution d'un MAE pour des motifs liés au respect des droits fondamentaux. Cependant, la liste de questions posées par la cour d'appel de Brașov à la haute juridiction européenne lui a permis d'apporter

---

d'exécution, ainsi qu'un droit d'appel de la décision adoptée par l'autorité judiciaire d'exécution sur les suites qu'il convient de donner au MAE. Voy. *ibid.*, pts 89-91 et 96. Une telle participation appellerait donc des changements majeurs dans le régime d'échange d'informations et, par conséquent, sans doute une modification de la décision-cadre.

<sup>(119)</sup> Pour une proposition de recours à la vidéoconférence dans une procédure intégrant autorité judiciaire d'émission et autorité judiciaire d'exécution, voy. A. KLIP, « A Next Level Model for the European Arrest Warrant », *EJCLCJ*, 2022, vol. 30, n° 2, p. 126 ; V. C. RAMOS, M. LUCHTMAN et G. MUNTEANU, « Improving Defence Rights: Including Available Remedies in and (or as a Consequence of) Cross-Border Criminal Proceedings », *Euclrim*, 2020/3, pp. 230 et s.

<sup>(120)</sup> P. POPELIER, G. GENTILE et E. VAN ZIMMEREN, « Bridging the Gap Between Facts and Norms: Mutual Trust, the European Arrest Warrant and the Rule of Law in an Interdisciplinary Context », *ELJ*, 2022, vol. 27, n°s 1-3, pp. 180 à 181 et 183 ; K. LENEAERTS, *op. cit.*, p. 838.

<sup>(121)</sup> En ce sens, voy. A. KLIP, *op. cit.*, pp. 107, 112 à 113. Dans sa jurisprudence, la Cour insiste sur la protection à deux niveaux qu'il convient de garantir à la personne recherchée. Cette protection qui signifie que deux mandats d'arrêts doivent être décernés, un MAE devant reposer sur un mandat d'arrêt national. Voy. C.J.U.E., 1<sup>er</sup> juin 2016, *Bob-Dogi*, aff. C-241/15, ECLI:EU:C:2016:385, pt 56. De plus, la Cour considère qu'en vertu du principe de protection juridictionnelle effective, la personne recherchée doit pouvoir bénéficier d'un contrôle juridictionnel, avant la remise, du MAE ou de la décision judiciaire nationale sur laquelle il se greffe. Voy., C.J.U.E., 10 mars 2021, *PI*, aff. C-648/20 PPU, ECLI:EU:C:2021:187, pts 47-48. Seulement, comme le note André Klip, la personne recherchée ne se trouve normalement pas dans l'État d'émission, et peut ne pas être au courant des procédures ni avoir de conseil pour l'y représenter, ce qui signifie qu'elle ne pourra pas faire valoir ses arguments contre le recours à un MAE, ni solliciter des alternatives à cette mesure. La situation serait différente dans une procédure impliquant les autorités judiciaires des deux États membres concernés par la remise.

des précisions importantes à sa jurisprudence. Notons d'ailleurs que si ces enseignements sont essentiels dans le cadre du MAE, ils n'y sont toutefois pas limités, étant donné que la Cour a récemment affirmé la pertinence du test en deux étapes en matière de transférences de personnes détenues<sup>(122)</sup> effectués sur la base de la décision-cadre 2008/909/JAI<sup>(123)</sup>.

Concernant les enseignements principaux, la Cour a confirmé l'application de principe du test en deux étapes mis en place dans l'arrêt *Aranyosi et Caldararu* en matière de risque réel de traitement inhumain ou dégradant résultant des conditions de détention dans lesquelles il est envisagé de détenir la personne recherchée en cas de remise à l'État d'émission. La Cour a également affirmé l'applicabilité du test en deux étapes à des irrégularités entourant la prestation de serment des juges qui connaissent d'une affaire devant les juridictions des États membres. Bien que les juges de Luxembourg aient apporté une guidance assez limitée à cet égard, il semble que la Cour ait fixé un seuil élevé pour que le refus d'exécution d'un MAE soit justifié sur cette base.

En matière d'échange d'informations, la Cour a aussi apporté des éclaircissements significatifs à une jurisprudence pas toujours très cohérente. Elle a ainsi insisté sur l'obligation pour l'autorité judiciaire d'exécution de passer, au deuxième stade du test, par une demande d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission. Sur le plan des assurances, la Cour a instauré l'obligation pour l'autorité judiciaire d'exécution, lorsqu'elle estime devoir refuser la remise pour des motifs liés au respect des droits fondamentaux malgré les garanties qui lui sont fournies, d'entendre d'abord les explications de l'autorité judiciaire d'émission sur les éléments qui suscitent ses inquiétudes. Sans ce détours par l'autorité judiciaire d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut légitimement refuser la remise. Tels qu'ils sont actuellement conçus, ces échanges sont toutefois particulièrement lourds pour les autorités judiciaires. Ils rendent difficile, sinon impossible, le respect des délais fixés par la décision-cadre pour la remise de la personne recherchée. La manière dont s'organise ce dialogue mériterait donc d'être repensée. Celui-ci pourrait, par exemple, s'effectuer par une implication plus intense de l'autorité judiciaire d'émission dans la procédure d'exécution du MAE.

---

(122) C.J.U.E., 9 novembre 2023, *Staatsanwaltschaft Aachen*, aff. C-819/21, ECLI:EU:C:2023:841. Comme la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, la décision-cadre 2008/909/JAI ne contient pas de motif de refus lié à la protection des droits fondamentaux. Les deux décisions-cadres précisent seulement qu'elles ne sauraient « avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ». Voy. art. 1<sup>er</sup>, § 3, de la décision-cadre 2002/584 et art. 4, § 3, de la décision-cadre 2008/909. C'est à ces dispositions qu'est rattachée l'application du test en deux étapes.

(123) Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, J.O., L 327, 5 décembre 2008, pp. 27 et s.